

DEPARTEMENT DU CANTAL

SAINT-FLOUR COMMUNAUTE

DECISION DE LA PRESIDENTE n°2025-050
PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

OBJET :

Convention de mise à disposition de locaux en maison des services de Neuvéglise-sur-Truyère entre Saint-Flour Communauté et la Commune de Neuvéglise-sur-Truyère

Annule et remplace la décision portant le même numéro et de la même date pour erreur de plume

La Présidente de Saint-Flour Communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du conseil communautaire n°2020-136 en date du 30 Juillet 2020 et n°2020-273 en date du 13 octobre 2020 portant délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à la Présidente ;

Considérant la demande de la Commune de Neuvéglise-sur-Truyère de mettre à sa disposition une partie des locaux de la Maison des services de Neuvéglise-sur-Truyère pendant la durée des travaux de rénovation du bâtiment de la mairie ;

Considérant la nécessité d'établir une convention de mise à disposition de locaux pour en définir les modalités ;

Vu le projet de convention de mise à disposition de locaux en maison des services de Neuvéglise-sur-Truyère entre Saint-Flour Communauté et la Commune de Neuvéglise-sur-Truyère ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver et de signer les termes de la convention de mise à disposition en maison des services de Neuvéglise-sur-Truyère entre Saint-Flour Communauté, et la Commune de Neuvéglise-sur-Truyère, représentée par son Maire, Madame Céline CHARRIAUD ;

Article 2 : D'autoriser Monsieur Jean-Jacques MONLOUBOU, 1^{er} Vice-Président de Saint-Flour Communauté, à signer ladite convention ;

Article 3 : De préciser que la convention de mise à disposition est établie pour la période du 1^{er} février au 30 septembre 2025 à titre gratuit ;

Article 4 : De dire que la Commune de Neuvéglise-sur-Truyère s'acquittera d'une participation sur les charges liées à l'utilisation du bâtiment ;

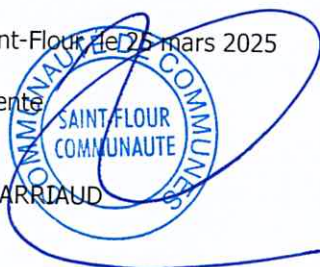
Article 5 : Qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier de Saint-Flour ;

Article 6 : Que tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être présenté devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Flour le 25 mars 2025

La Présidente

Céline CHARRIAUD



Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20250325-DEC2025-050a-AU
Date de télétransmission : 26/03/2025
Date de réception préfecture : 26/03/2025

Il sera rendu compte de cette décision à la prochaine séance du conseil communautaire.

Transmise en Préfecture le 26 MARS 2025

Publiée sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le

26 MARS 2025

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20250325-DEC2025-050a-AU
Date de télétransmission : 26/03/2025
Date de réception préfecture : 26/03/2025

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
EN MAISON DES SERVICES DE NEUVEGLISE-SUR-TRUYERE
ENTRE SAINT-FLOUR COMMUNAUTE ET LA COMMUNE
DE NEUVEGLISE-SUR-TRUYERE**

Entre

La Communauté de communes Saint-Flour Communauté, représentée par son 1^{er} vice-président, Monsieur Jean-Jacques MONLOUBOU, dont le siège social est situé Village d'entreprises, ZA Rozier Coren – 15100 SAINT-FLOUR, habilitée par décision de la Présidente n°2025-050 en date du 27 janvier 2025 ;

D'une part,

Et

La Commune de Neuvéglise-sur-Truyère, représentée par son Maire, Madame Céline CHARRIAUD, dont le siège social est situé 1 Place Albert – 15260 NEUVEGLISE-SUR-TRUYERE, habilité par ;

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition de bureaux au sein de la Maison des services de Neuvéglise-sur-Truyère, au profit de la Commune de Neuvéglise-sur-Truyère, dans le cadre d'une délocalisation complète de ses services pendant les travaux de rénovation du bâtiment de la Commune.

Article 2 : Contenu des biens mis à disposition

Saint-Flour Communauté met à disposition de la Commune de Neuvéglise-sur-Truyère les locaux suivants, situés au sein de la Maison des services de Neuvéglise-sur-Truyère :

Un espace à usage exclusif sur la période de la présente convention :

- La salle informatique d'une surface de 28,43 m² ;
- Le bureau télétravail n°2 situé au 1^{er} étage d'une surface de 9,86 m² ;
- Le bureau télétravail n°1 situé au 1^{er} étage d'une surface de 12,08 m².

L'accès à des espaces complémentaires à usage non exclusif :

- Les toilettes situées au 1^{er} étage ;
- La salle de détente située au 1^{er} étage ;
- La salle de réunion situé au 1^{er} étage.

Article 3 : Conditions d'occupation des locaux

Les locaux seront utilisés par la Commune de Neuvéglise-sur-Truyère à usage exclusif pour gérer les affaires de la commune. Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par Saint-Flour Communauté, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

La Commune de Neuvéglise-sur-Truyère s'engage à occuper personnellement lesdits locaux. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

La Commune de Neuvéglise-sur-Truyère prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance. Elle devra les tenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

Article 4 : Charges et obligations de la Commune de Neuvéglise-sur-Truyère

La Commune de Neuvéglise-sur-Truyère s'assurera contre les risques locatifs responsabilité civile, incendie, explosion, vol, foudre, bris de glace, dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.

Elle s'engage à aviser immédiatement la Communauté de communes de tout sinistre.

Elle assurera les biens matériels mis à disposition. En cas de bris, elle veillera à être couverte afin de pouvoir prendre en charge le remplacement du matériel. En cas de perte ou de vol, elle devra mener les démarches utiles auprès de son assurance.

Les locaux seront occupés de manière paisible, maintenus et rendus en bon état. Aucune modification ne pourra être apportée aux installations sans l'accord écrit et préalable de la communauté de communes.

La Commune de Neuvéglise-sur-Truyère prendra à sa charge l'ensemble des charges liées à l'utilisation des locaux mis à disposition.

De même, la commune de Neuvéglise-sur-Truyère fera son affaire des frais de raccordement, d'abonnement et de consommations en matière de téléphonie et d'internet.

Les travaux d'impression seront pris en charge par la Commune de Neuvéglise-sur-Truyère, celle-ci disposant de son propre équipement.

Article 5 : Charges et obligations de Saint-Flour Communauté

Saint-Flour Communauté assurera le règlement des impôts directs et indirects, des droits, taxes et frais divers, des primes d'assurance auxquels elle sera assujettie en qualité de propriétaire.

Saint-Flour Communauté s'engage, sans que cette énumération soit limitative, à :

- faire effectuer tous les travaux de grosses réparations ;
- faire exécuter, si nécessaire, les travaux de gros entretien tels que peintures extérieures, entretien des murs et toitures.

Article 6 : Entretien des locaux

La Commune de Neuvéglise-sur-Truyère assurera le maintien en parfait état des locaux et ne procédera à aucune transformation des locaux quelle qu'en soit la nature, ces travaux ne pouvant relever que de Saint-Flour Communauté.

Saint-Flour Communauté peut procéder à tout moment à un contrôle sur les conditions d'occupation des locaux.

Article 7 : Modalités et dispositions financières

La mise à disposition de locaux est consentie à titre gratuit.

La présente mise à disposition prévoit une participation de la Commune de Neuvéglise-sur-Truyère aux charges pour l'usage des lieux.

Le paiement de ces charges s'effectuera sur la base d'un forfait mensuel, calculé à partir des dépenses du compte administratif 2024 au tarif de 57,20 € m², proratisé à la surface louée.

Un avis des sommes à payer sera adressé par Saint-Flour Communauté à la Commune de Neuvéglise-sur-Truyère au plus tard le 10 de chaque mois, pendant une durée de 8 mois, de février à septembre 2025.

Article 8 : Durée de la convention

La convention est conclue pour la période du 1^{er} février 2025 au 30 septembre 2025. Elle pourra être prolongée par voie d'avenant.

Article 9 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une ou plusieurs de ses clauses.

La résiliation se fera par une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 10 : Litiges

En cas de litige, de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait en deux (2) exemplaires originaux à Saint-Flour, le

Pour Saint-Flour Communauté
Le 1^{er} Vice-Président,

Jean-Jacques MONLOUBOU

Pour la Commune de Neuvéglise-sur-Truyère,
La Maire,

Céline CHARRIAUD